



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Cinquième session

Rome, 7-11 avril 2003

Élection du Bureau

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

1. La présente note donne des informations sur l'élection des membres du Bureau de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires.
2. Il est rappelé à la Commission que l'Article II du Règlement intérieur adopté à titre provisoire à sa première session, en novembre 1998, stipule :
 1. *La Commission intérimaire élit, parmi les représentants, suppléants, experts et conseillers (ci-après dénommés "délégués") de ses membres, un président et pas plus de deux vice-présidents (ci-après dénommés collectivement "le Bureau"), ainsi qu'un rapporteur, étant entendu qu'aucun délégué n'est éligible sans l'accord du Chef de sa délégation.*
 2. *Le Bureau est élu à la fin d'une session ordinaire, pour un mandat de deux ans.*
 3. *Le Président ou, en son absence, un autre membre du Bureau préside toutes les sessions de la Commission intérimaire et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Commission intérimaire. Un vice-président faisant fonction de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.*
3. Il est rappelé à la Commission qu'en 2001, M. Canale (Uruguay) a été élu Président et MM. Hedley (Nouvelle-Zélande) et Lopian (Finlande) Vice-Présidents à la fin de sa troisième session. M. Kurzweil (Autriche) a été élu Rapporteur.
4. L'élection des membres du Bureau se fait en deux étapes – la présentation de candidatures et le vote. Le vote est traité à l'Article VI du Règlement intérieur de la Commission, comme suit:

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

1. *Sous réserve des dispositions de l'Article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission intérimaire dispose d'une voix.*
 2. *La Commission intérimaire fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous ces efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission intérimaire présents et votants.*
 3. *Aux fins du présent Règlement, on entend par "membres présents et votants" ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.*
 4. *Tout membre de la Commission intérimaire peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.*
 5. *Si la Commission intérimaire en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.*
 6. *Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent Article.*
5. Tout en proposant quelques indications sur les procédures applicables (par exemple, en fixant une majorité requise des deux tiers pour les décisions), cet Article prévoit que "les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent Article". De ce fait, les procédures exactes concernant l'élection des membres du Bureau, y compris le Président, figurent à l'Article XII du Règlement général de l'Organisation (RGO). Ces procédures s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Ni le Règlement intérieur de la Commission intérimaire ni l'Article XII du RGO ne fait allusion à la réélection des membres du Bureau, et à la répartition géographique des membres du Bureau.
6. En ce qui concerne la procédure de présentation de candidats, le paragraphe 5 de l'Article XII du RGO stipule que toute proposition de candidature est faite par le gouvernement d'un État Membre ou par son délégué ou son représentant et que la procédure applicable en la matière est fixée par l'organe qui procède à la nomination. Étant donné que le Règlement intérieur de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires ne mentionne pas la procédure de présentation de candidats, la Commission intérimaire peut arrêter ses propres procédures en la matière.
7. La Commission intérimaire des mesures phytosanitaires est donc invitée:
1. *À proposer des candidatures en vue de l'élection des membres de son Bureau.*
 2. *À élire son Bureau pour 2003-2004.*
 3. *À examiner la nécessité d'élaborer sa propre procédure de présentation de candidats en vue de l'élection de son Bureau.*